

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 30 mai 2019 à 9 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue de Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 9 h.

CA045-05-2019 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2019
4. Ressources humaines
5. Aménagement
 - 5.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 771-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 390-1991 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 5.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2137-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée
 - 5.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 303-05-2019 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 303-1991 de la Municipalité de Saint-Paul
 - 5.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-80-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la Municipalité de Saint-Paul
 - 5.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 45-2003-14 modifiant le règlement sur les PPCMOI numéro 45-2003 de la Ville de Joliette

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 6. Transport
 - 6.1 Acquisition d'un abribus – Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- 7. Varia
- 8. Questions du public
- 9. Levée de la rencontre

CA046-05-2019 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2019

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2019 soit adopté tel que présenté.

4. RESSOURCES HUMAINES

Les membres du comité prennent connaissance de la lettre de démission de Mme Julie Dorich, secrétaire administrative.

5. ADMINISTRATION

CA047-05-2019 5.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-401 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-401 amende le règlement de zonage de manière à modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone H01-056 au détriment d'une partie de la zone P01-055 et de modifier la grille des usages et normes applicable à la zone H01-056 afin de réduire le *frontage* minimal pour un terrain à 15 mètres ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-401 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se situent en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisée le long de la rue Bordeleau*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]»

- CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire du schéma d'aménagement (*règlement 31-1986*) traite des dispositions normatives du règlement 79-401 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-401 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA048-05-2019 5.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-402 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 79-402 amende le règlement de zonage de manière à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone C02-002, afin d'ajouter à la liste des usages déjà autorisés la classe d'usages « *commerce mixte (c5)* » et modifier le plan de zonage de manière à ajouter à l'intérieur de la zone C02-002 le code alphanumérique de la classe d'usages « *commerce mixte (c5)* » ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-402 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE** la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*constituée du quadrilatère des rues Beaudry Nord, Saint-Louis, Saint-Pierre Nord et de la voie ferrée*) ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-402 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-402 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA049-05-2019 5.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-404 amende le règlement de zonage de manière à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone P02-039 afin d'ajouter à la liste des usages déjà autorisés certains usages de la classe d'usage « *communautaire par cet récréation (c2)* » et modifier le plan de zonage de manière à ajouter à l'intérieur de la zone P02-039 le code alphanumérique de la classe d'usages « *communautaire parc et récréation (p2)* » entouré d'un cercle indiquant une restriction d'usage ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-404 de la Ville de Joliette;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « Urbaine centrale » (localisée le long de la rue Lépine) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-404 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-404 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA050-05-2019 5.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 78 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 78 conformément à l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-33 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à modifier le plan des affectations du sol afin d'agrandir l'aire d'affectation H01-06 au détriment de l'aire d'affectation P01-07 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 78-33 de la Ville de Joliette;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'affectation (*locale*) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation (*régionale*) « *Urbaine centrale* » (*localisée le long de la rue Bordeleau*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (*3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES*), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [. . .]

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 78-33 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 78-33 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA051-05-2019 5.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 50-2003-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 50-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement sur les usages conditionnels 50-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 50-2003-10 amende le règlement sur les usages conditionnels de manière à remplacer l'usage conditionnel « *centre de distribution au détail de carburant alternatif pour les véhicules lourds* » par l'usage « *centre de distribution de carburant pour les véhicules lourds* » ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 50-2003-10 de la Ville de Joliette ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE** la zone touchée se trouve en aire d'affectation « *industries et services* » (*localisée le long de la route 158, face à son intersection avec le chemin Lasalle*) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.18 LES AIRES D'AFFECTATION « *INDUSTRIES ET SERVICES* », stipule que :
- « Cette affectation est retenue pour le territoire couvrant essentiellement le parc industriel de la Ville de Joliette ainsi que les espaces industriels localisés dans l'axe de la route 158 (autoroute 50).*
- Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : les usages industriels, les services et commerces aux entreprises et/ou para-industriels, les commerces de gros.*
- [...]»*
- CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 50-2003-10 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 50-2003-10 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

6. TRANSPORT

CA052-05-2019 6.1 ACQUISITION D'UN ABRIBUS – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT** la demande de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée pour l'ajout d'un abribus près des Résidences Bordeleau sises sur la rue Visitation ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce type de demande doit être entériné par le conseil de la MRC de Joliette ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
- 1- De procéder à l'achat de l'abribus au montant de 15 400,90 \$, taxes incluses ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- De réclamer au ministère des Transports le montant de la subvention qui représente 75 % de la facture totale soit 11 550,68 \$;
- 3- Que le montant résiduel de 3 850,22 \$ soit acquitté par la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

7. VARIA

Aucun point supplémentaire n'est ajouté.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

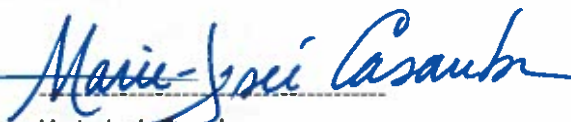
CA053-05-2019

9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 45.



Alain Bellemare, préfet



Marie-Josée Casaubon

Directrice générale et secrétaire-trésorière